



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 21/2025

OBJET : Convention avec la compagnie Langue de Chat pour les ateliers de théâtre forum le vendredi 7 mars de 9h30 à 10h30 et de 10h45 à 11h45 à l'espace Pierre Amoyal à destination des élèves du collège Michel Vignaud, ainsi que pour une représentation le 8 mars à 20h30 au gymnase Florence Artaud.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la proposition faite par le prestataire, pour les ateliers de théâtre forum le 7 mars à la salle de bal et d'une représentation « Marie, Simone et Nous » le 8 mars 2025 au gymnase Florence Arthaud à destination des élèves du collège Michel Vignaud.

Article 1 : DECIDE de conclure une convention avec la compagnie Langue de Chat, domiciliée au 63 rue du bicentenaire – 91600 Savigny sur Orge

Article 2 : DECIDE de signer une convention pour un montant de 1 200,00 € TTC (mille deux cents euros), pour les ateliers de théâtre forum à destination des élèves du collège Michel Vignaud le vendredi 7 mars de 9h30 à 10h30 et de 10h45 à 11h45 à l'espace Pierre Amoyal ainsi qu'un montant de 900,00 € TTC (neuf cents euros) pour la représentation d'un spectacle « Marie, Simone et Nous » le 8 mars à 20h30 au gymnase Florence Artaud, soit la somme totale de 2 100,00 € TTC (deux mille cents euros).

Article 3 : DIT que la somme correspondante est inscrite au budget,

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 12 février 2025

Madame Le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.